Du Code Noir au Chlordécone

Du Code Noir au Chlordécone

ou

du « monstre esclavagiste » au « monstre chimique » :

l'héritage colonial en question en Guadeloupe et en Martinique

Jean-François Niort

Copyright Jean-François Niort, 2014

Jean-François Niort est maître de conférences Habilité à diriger des recherches en Histoire du droit et des institutions. Il est en poste depuis une quinzaine d'années à l'Université des Antilles et de la Guyane, Faculté des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe. Responsable du département « Histoire » du CAGI, Pôle Guadeloupe du CRPLC (UMR 8053), fondateur et animateur du GREHDIOM (Groupe de recherche et d'études en histoire du droit et des institutions des outre mers), il mène des recherches depuis une dizaine d'années sur l'histoire du droit colonial français, spécialement le Code Noir. Il est aussi membre du comité de pilotage et du comité scientifique du Mémorial ACTe, Centre Caribéen d'expressions et de mémoire de la Traite et de l'Esclavage (Région Guadeloupe).
http://jfniort.e-monsite.com / jfn971@live.fr

Introduction

Depuis Christophe Colomb à la recherche de la route des Indes et les *conquistadores* en quête de d'Eldorado, jusqu'à Richelieu créant la compagnie des îles d'Amérique en 1635 et Colbert instituant celle des Indes occidentales en 1664, la colonisation fut dès l'origine motivée par l'appât du gain, le désir d'enrichissement et de puissance, la logique commerciale, et par conséquent la soumission des territoires conquis à l'intérêt économique et politique de la Métropole[1].

---

1 Sur l'histoire du premier empire colonial français voir notamment la synthèse de Frédéric Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007, 354 p.

Cette attitude s’est traduite par l’instauration d’un modèle agricole fondé avant tout sur l'exportation commerciale, et non la satisfaction des besoins locaux et le développement d’une économie locale endogène.

Or, cette vision « coloniale » a débouché sur un processus de **dérogation juridique** quasi systématique vis-à-vis du droit commun national. En effet, l'esclavage, jugé nécessaire sur le plan économique et commercial, a été implanté et légalisé dans les colonies en contravention manifeste - et pleinement assumée par le pouvoir central - avec le droit commun du royaume. De plus, il a été de plus rétabli de manière encore plus dérogatoire en 1802, après le retour des territoires antillais dans le statut colonial - et donc dérogatoire - en 1799.

Or, même si l'esclavage comme institution légale et mode de production a été aboli (1848), et même si le statut administratif et politique a été transformé en département (1946), le modèle agricole antillais n'a pas été "décolonisé" Il a conduit, pour des raisons commerciales, à partir des années 1950, à l'utilisation massive de pesticides générateurs d'une pollution massive et durable des sols, des animaux et des populations, avec le soutien actif de l'Etat, qui a autorisé l'épandage aérien même pour des produits interdits sur le sol hexagonal comme l'était le Chlordécone après 1990, et qui a continué à le faire en contravention avec la Charte constitutionnelle de l'environnement, le droit européen et plusieurs décisions de la Justice administrative.

Force est donc de constater que c’est toujours cette même attitude « coloniale » de dérogation juridique négative au droit commun - voire au Droit tout court - qui prévaut aux Antilles françaises, jusqu’à avoir permis de créer, après le « monstre esclavagiste » qu’a été l’esclavage légalisé, un véritable « monstre chimique ».

Finalement, après l'esclavage et la traite, c'est un autre « crime contre l'humanité », généré par la même logique coloniale, et tout aussi ravageur et meurtrier que celui de l’esclavagisme (puisque c’est la santé publique de plus de 800.000 personnes qui est directement menacée), qui a été perpétré dans ces territoires et sur ces mêmes populations.

Tel fut le propos de deux conférences-débat, tenues aux bibliothèques universitaires des campus de St Claude et de Fouillole les 5 et 14 juin 2013, puis une autre au Lycée Charles Coeffin de Baie-Mahault le 10 décembre avec Philippe Verdol, et plus récemment, en 2014, au Centre de ressources des Abymes dans le cadre du « Mois de l'Afrique », le 17 février, et au Centre Rémy Nainsouta de Pointe-à-Pitre, le 30 mai.

A chaque fois, le public a été demandeur d'un ouvrage pour conserver trace de la conférence et l'approfondir.

Le présent ouvrage entend répondre à cette demande, et livrer à un public plus large encore le contenu de ces conférences, sous un format de type « diaporama », clair, accessible, illustré, structuré sur l'essentiel, mais enrichi et appuyé sur des sources

historiques et des documents juridiques ou scientifiques qui parlent d’eux-mêmes.

I. La structure coloniale ou le « monstre esclavagiste »

Cette structure coloniale est caractérisée par des monocultures intensives au service du commerce et du profit de la Métropole, et non de la survie alimentaire locale et du développement endogène :

« Les Colonies ont toutes été établies pour l'utilité de leurs Métropoles »

« Plus elles diffèrent de leur Métropole par leurs productions, plus elles sont parfaites »

« Dans le Royaume, le commerce n'est encouragé qu'en faveur de l'agriculture ; dans les colonies, au contraire, *la culture n'est établie et encouragée qu'en faveur du commerce* »

Mémoire du Roi pour servir d'instructions au gouverneur et à l'intendant de La Martinique, 25 janvier 1765

Cette vision coloniale purement utilitaire a conduit à l'institution de l'esclavage comme mode de production économique :

« La chaleur de ces climats, la température du nôtre ne permettait pas aux Français un travail aussi pénible que le défrichement des terres incultes de ces pays brûlants, il fallait y suppléer par des hommes accoutumés à l'ardeur du soleil, et à la fatigue la plus extraordinaire. »

« De là l'importance des nègres de l'Afrique dans nos colonies. De là la nécessité de l'esclavage pour soumettre une multitude d'hommes robustes à une petite quantité de Français transplantés dans ces îles. Et on ne peut disconvenir que l'esclavage, dans ce cas, n'ait été dicté par la prudence, et par la politique la plus sage. »

Duc de Penthièvre, amiral de France, ordonnance du 31 mars 1762.

« La population des esclaves, seuls chargés de tout le travail des colonies […] a ce double avantage qu'elle ne dépeuple point la Métropole, et que le bas prix de cette main d'œuvre donne plus d'étendue et de solidité aux richesses des Colonies. »

« Sa Majesté recommande [….] la plus grande attention à tenir les esclaves dans la plus austère dépendance de leurs Maîtres et dans la plus grande subordination à l'égard des Blancs, et de les contenir par la rigide observation des règlements faits dans cet objet, et d'assurer tout à la fois la fortune et la tranquillité des Colons, par tous les moyens qui pourront prévenir les marronnages et ramener les esclaves fugitifs à l'atelier de leur Maître. »

Mémoire du Roi du 25 janvier 1765.

« Il importe, autant qu'il est possible, de renvoyer tous les esclaves à la culture des terres, et de ne laisser les arts et métiers que dans les mains des hommes libres »

Mémoire du Roi du 25 janvier 1765.

« La richesse des maîtres n'est qu'un objet secondaire, et accidentel, parmi les raisons de permettre, en Amérique, un état [l'esclavage] que les nations chrétiennes se sont accordées à proscrire dans toute l'Europe »

« La propriété des maîtres n'a jamais été l'objet de la tolérance de l'esclavage dans les colonies : l'établissement des terres en a été, et *en est l'unique et principale fin dans des vues de commerce* ».

Emilien Petit, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, 1777.

Or l'esclavage colonial français, implanté dans les possessions françaises d'Amérique pour des raisons économiques comme on vient de le voir, et légalisé et codifié dans le « Code Noir » de 1685, constitue une **dérogation** juridique au droit commun du Royaume, et en ce sens peut apparaître en effet comme une « monstruosité juridique » :

> ***« Le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps modernes »***

Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987, p. 9.

Voir aussi dans *Histoire et civilisation de la Caraïbe*, dir. J.-P. Sainton, t. I, *Le temps des Genèses ; des origines à 1685*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2004, p. 313 : « *une monstruosité juridique* ».

« Le Code Noir peut certes être qualifié de monstrueux, au sens étymologique et technique du terme, en tant que droit colonial, **dérogatoire et exorbitant à l'égard du droit commun du royaume**, qui n'admettait pas l'esclavage sur son sol. »

« Colbert le concèdera lui-même dès 1681, en ordonnant la compilation des usages et droits locaux relatifs à l'esclavage (compilation qui allait servir de matériau de base à la rédaction de l'Edit de 1685), au motif qu'il n'existe dans le royaume aucune ordonnance ou coutume qui traite de l'esclavage, et que cette matière est donc « *nouvelle et inconnue* ». En accordant la sanction royale à ces règles nouvelles, l'Etat monarchique entérine la **création du droit colonial français**, dont l'Edit peut en effet être vu comme **l'acte fondateur**. »

Jean-François Niort, *Code Noir,* Dalloz, 2012, p. 8.

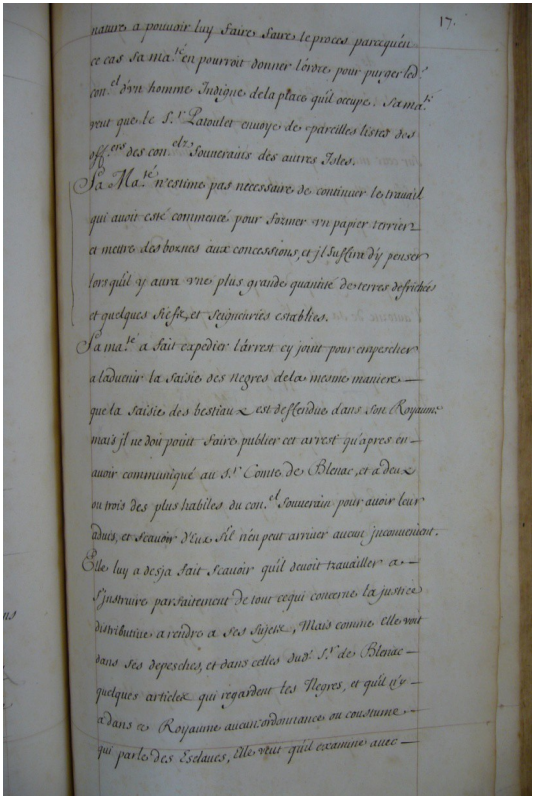

17.

naure a pouuoir luy faire faure le proces parcequen
ce cas Sa ma.te en pourroit donner lordre, pour purger lod.
com.d d'vn homme Indigne de la place qu'il occupe. Sa ma.te
peut que le S.r Patoulet enuoye de pareilles lettres des
off.ers des com.dz Souueraines des autres Isles.

Sa Ma.te n'estime pas necessaire de continuer le trauail
qui auoit esté commencé pour former vn papier terrier
a mettre des bornes aux concessions, et il suffira d'y penser
lors qu'il y aura vne plus grande quantité de terres defrichées
et quelques fiefs et seigneuries establies.

Sa ma.te a fait expedier larrest cy joint pour empescher
a laduenir la saisie des negres de la mesme maniere
que la saisie des bestiaux est defendue dans vne Royaume
mais il ne doit point faire publier cet arrest qu'apres en
auoir communiqué au d.t Comte de Blenac, et a deux
ou trois des plus habiles du com.d souuerain pour auoir leur
aduis, et sçauoir s'ils n'en peut arriuer aucun inconuenient.

Elle luy a desja fait sçauoir qu'il deuoit trauailler a
s'instruire parfaitement de tout ce qui concerne la justice
distributiue a rendre a ses sujets, Mais comme elle veut
dans ses depesches, et dans celles du.t S.r de Blenac
quelques articles qui regardent les Negres, et qu'il n'y
a dans ce Royaume aucune ordonnance ou coustume
qui parle des Esclaues, Elle veut qu'il examine auec

Mémoire royal (du ministre Colbert) à l'intendant de La Martinique (Patoulet) du 30 avril 1681

A propos du « Code Noir » de 1685, il faut par ailleurs rappeler quatre éléments :

1°. Tout d'abord, il existe des **variantes importantes entre les versions** anciennes de l'Edit, et par conséquent il était nécessaire de les comparer, pour avoir de cette loi une vision plus complète, plus exacte, en un mot plus scientifique, d'autant que **l'original n'a toujours pas été retrouvé** dans les Archives nationales, bien qu'on y trouve une copie manuscrite dans la série B 11 (folio 129) datée de mars 1685, copie transcrite et publiée par l'historien Lucien Peytraud à la fin du XIXe siècle[2], et reprise par Louis Sala-Molins dans son ouvrage précité, mais bizarrement non mentionnée dans le Guide des sources de la traite et de l'esclavage

2 L. Peytraud, L'esclavage aux Antilles françaises

élaboré par les Archives nationales paru en 2007[3].

Cette comparaison a été accomplie par des membres de l'équipe du GREHDIOM en 2009, à partir de la version « Guadeloupe » de l'Edit[4],

Cette version « Guadeloupe » la seconde plus ancienne connue à ce jour à l'état de manuscrit, et qui d'ailleurs, bizarrement,

3 Dir. C. sibille, Paris, La documentation française, 2007.

4 Voir Jean-François Niort et Jérémy Richard : « L'Edit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française dit « Code Noir » : comparaison des éditions anciennes à partir de la version «Guadeloupe», *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe,* n° 156, 2010 (une étude similaire est parue dans la revue *Droits. Revue française de théorie, de culture et de philosophie juridiques*, n° 50 (*Esclavage : la question de l'homme* / 1), PUF, 2009 (parution 2010).

était restée inédite jusque-là (d'où l'intérêt de la publier, alors que la version « B 11 » avait été déjà publiée par Lucien Peytraud.

2°. Ensuite, **l'expression « Code Noir » n'est pas originale**. Elle n'apparaît qu'au début du XVIIIe siècle, pour désigner l'Edit de mars 1685 sur la police des îles de l'Amérique française, comme le montre l'édition Saugrain de 1718.

Mais l'expression va signifier également l'ensemble de la législation sur l'esclavage, comme dans le recueil des Libraires Associés, ou même l'ensemble de la législation coloniale, comme dans le recueil des éditeurs Prault.

LE CODE NOIR
OU
EDIT DU ROY,
SERVANT DE REGLEMENT
POUR le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays.
Donné à Versailles au mois de Mars 1685.
AVEC,
L'EDIT du mois d'Aoust 1685. portant établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Sieges Royaux dans la Cotte de l'Isle de S. Domingue.

A PARIS.
Chez la Veuve SAUGRAIN, à l'entrée du Quay de Gêvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.
M. DCCXVIII.

Le Code Noir au sens strict : l'Edit de 1685

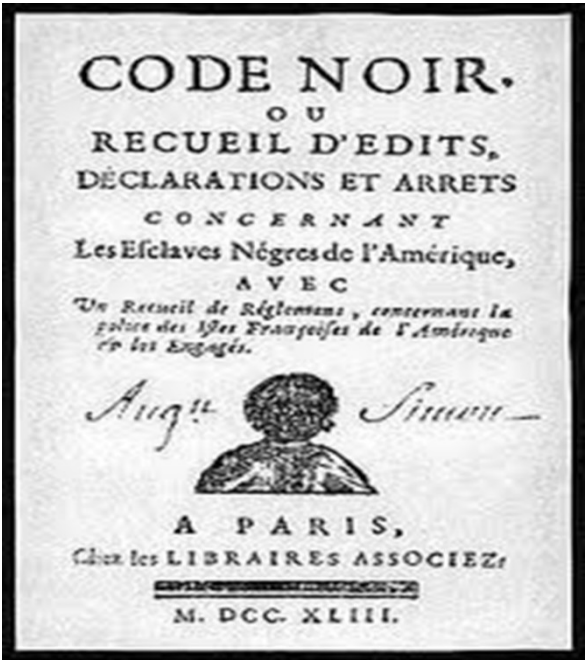

CODE NOIR,
OU
RECUEIL D'EDITS,
DÉCLARATIONS ET ARRETS
CONCERNANT
Les Esclaves Négres de l'Amérique,
AVEC
Un Recueil de Réglemens, concernant la police des Isles Françoises de l'Amérique & les Engagés.

A PARIS,
Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIII.

Le Code Noir au sens large :
l'ensemble de la législation sur les esclaves

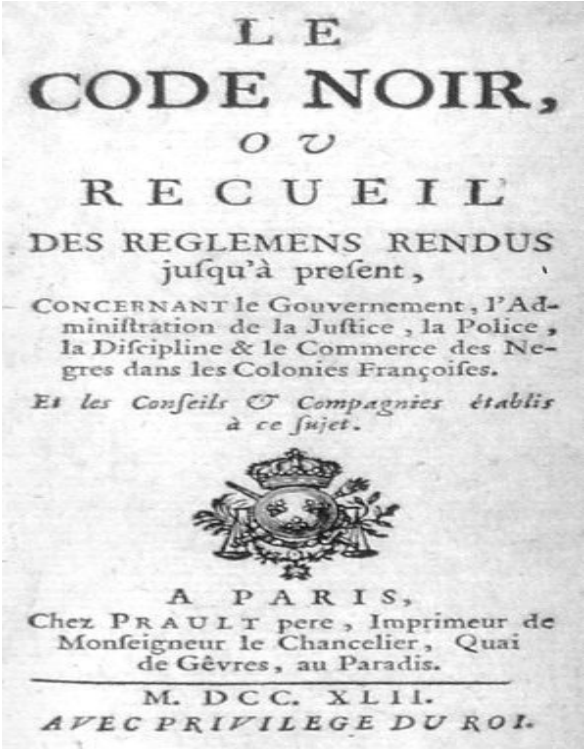

LE
CODE NOIR,
OU
RECUEIL
DES REGLEMENS RENDUS
jusqu'à present,
CONCERNANT le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Negres dans les Colonies Françoises.
Et les Conseils & Compagnies établis à ce sujet.

A PARIS,
Chez PRAULT pere, Imprimeur de Monseigneur le Chancelier, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Le « Code Noir » au sens le plus large :
l'ensemble de la législation coloniale

3°. En outre, il ne faut pas oublier que **l'Edit de 1685 a été élaboré à partir de sources juridiques locales**, et non pas à Versailles. Pour l'essentiel, en effet, le pouvoir royal et Colbert se sont contentés de mettre sous la forme d'une législation royale des normes juridiques déjà en vigueur dans les îles de l'Amérique française.

4°. Enfin, il ne faut pas confondre l'Edit de 1685 avec ses homologues de décembre 1723, sur les Mascareignes, et de mars 1724, sur la Louisiane, parfois eux-mêmes appelés « Codes Noirs », mais qui sont bien des textes législatifs distincts, élaborés dans un esprit d'ailleurs différent[5].

---

5 Voir mon ouvrage *Code Noir* (Dalloz, 2012) précité, où les différentes versions de l'Edit de 1685 sont comparées (toujours sur la base de la version « Guadeloupe ») avec les sources locales et les édits de 1723 et de 1724.

Quoi qu'il en soit, cette contradiction entre l'ordre juridique colonial esclavagiste et le droit commun du royaume de France perdure jusqu'à la Révolution. Elle est bien exprimée par l'ordonnance du duc de Penthièvre précitée de 1762, dans laquelle l'auteur reconnaît que l'esclavage est bien

« Un droit odieux et contraire
à la loi divine et naturelle. »

Le tribunal qu'il préside (l'Amirauté de France, siégeant à la Table de Marbre à Paris) a d'ailleurs prononcé à maintes reprises des affranchissements d'esclaves amenés sur le sol métropolitain par leurs maîtres, sur la base du principe « *le sol de France affranchit* ». Mais l'Amiral de France justifie pourtant l'existence légale de l'esclavage dans les colonies, comme on l'a

vu précédemment, au nom de la « nécessité », de la « prudence », et de « la politique la plus sage ».

Cette « monstruosité » juridique s'accroîtra encore davantage à partir de 1789, après que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août ait pourtant proclamé dès son article premier que :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Le décalage juridique entre les normes du droit commun national et le droit colonial atteint alors son paroxysme, comme le dénonce Audoin dans le *Journal universel* du 29 septembre 1792 :

« Ainsi, par une *bizarrerie incroyable*, les hommes de couleur seront esclaves dans nos colonies et libres en France ! »

Cité par J.-P. Piquet, *L'émancipation des noirs dans la Révolution française, 1789-1795*, Karthala, 2002, p. 118.

Après la chute de la royauté et la proclamation de la République en septembre 1792, la nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, votée en juin 1793, avait confirmé le principe de 1789 en déclarant que :

« *Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi* » (art. 3)

« Tout homme peut engager ses services, son temps ; *mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable*. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie » (art. 18).

Elle avait même déclaré le « droit sacré à l'insurrection » en cas de viol des droits de l'homme (art. 35)…

Il faudra pourtant attendre février 1794 pour que ces principes soient appliqués dans les colonies françaises, et que soit donc réparée cette « injustice », ainsi que l'affirmera le député Levasseur, alors que son collègue Lacroix lance à la Convention nationale :

« En travaillant à la constitution du peuple français, nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux nègres. *La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté. Réparons ce tort*…. Proclamons la liberté des Nègres ! »[6].

Et il est entendu par la majorité de l'Assemblée.

---

6 *Moniteur officiel*, séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794).

La loi (décret de l'Assemblée nationale) du 16 pluviôse an II (4 février 1794), votée le même jour par « acclamation », dispose en effet :

« La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence elle décrète que *tous les hommes, sans distinction de couleur*, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de *tous les droits* assurés par la constitution. »

DÉCRET

N.° 2262.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui abolit l'Esclavage des Nègres dans les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli; en conséquence elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, & jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

Visé par les inspecteurs. Signé *AUGER, CORDIER & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé*, AMAR, *président*; A. M. BAUDOT, MONNOT, CH. POTTIER & PEYSSARD, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire

Nicolas-André Monsiau, *L'abolition de l'esclavage par la Convention, le 16 pluviôse an II*

Allant plus loin dans l'égalisation juridique, la Constitution du Directoire de l'an III (22 août 1795), fait sortir les colonies de leur statut juridique dérogatoire en disposant que

« les colonies françaises sont *parties intégrantes* de la République, et sont soumises à la *même loi constitutionnelle* » (art. 6).

Les colonies sont transformées en départements français (art. 7). C'est la première départementalisation[7].

---

7 Sur les modalités d'application de celle-ci en Guadeloupe, voir la thèse de Didier Destouches : *Du statut colonial au statut départemental. L'administration révolutionnaire en Guadeloupe (1787- An X)*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.
Cependant, ni l'abolition de l'esclavage ni la départementalisation ne s'appliqueront en Martinique, restée aux mains des Anglais de 1792 à 1801.

Mais ce nouveau statut d'*isonomie* juridique avec le droit commun national ne va pas durer. Car bientôt va s'abattre sur les territoires d'Outre-mer une terrible réaction colonialiste et esclavagiste, sous le Consulat, dirigé par le Premier Consul Napoléon Bonaparte.

Tout d'abord, le statut de Colonie est rétabli sur ces territoires, par la Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799), qui revient au principe du statut juridique dérogatoire en prévoyant dans son article 91 que :

« Le régime des **colonies** est déterminé par des ***lois spéciales***. »

Ensuite et surtout, c'est le Rétablissement officiel de l'esclavage, en 1802, à travers la loi du 20 mai (30 floréal an X), qui le « maintient » là où le décret de 1794 n'avait pas pu s'appliquer (spécialement en Martinique), puis par l'arrêté consulaire du 16 juillet (27 messidor an X), dont l'original n'a été retrouvé qu'en 2007, précédé d'un « projet », assorti des motifs de la décision.

Des motifs qui en disent long, en évoquant les évènements de 1802[8], sur le retour en

---

8 Voir notamment sur ceux-ci les ouvrages collectifs suivants :
- *La Rébellion de la Guadeloupe, 1801-1802*, textes réunis et commentés par J. Adélaïde-Merlande, R. Bélénus et F. Régent, éd. H. Servant, Gourbeyre, Archives départementales de la Guadeloupe, 2002.
- *1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire*, Actes du colloque de Saint-Claude de mai 2002, Gourbeyre, Société d'histoire de la Guadeloupe / Archives départementales de la Guadeloupe, 2003.

force de la vieille mentalité coloniale raciste et ségrégationniste :

Projet d'Arrêté

Concernant le rétablissement de l'Esclavage à la Guadeloupe et dépendances.

« Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des Colonies »

« Le Conseil d'Etat entendu : »

« Considérant : »

« que la Loi du 16 Pluviose an 2, qui accorde la liberté aux Noirs à la Guadeloupe, n'y a produit que des effets désastreux »

« que vainement on s'était flatté de voir cette île se fertiliser de plus en plus sous des mains libres ; qu'elle s'est, au contraire, détériorée chaque jour par la substitution

de la fainéantise au travail, de la divagation à l'esprit domiciliaire, de l'impunité à la discipline, de l'extrême licence au bon ordre, de la misère enfin, à la reproduction de l'espèce et à celle des richesses territoriales, précédemment entretenues par la subsistance obligée et le bien être que les règlements tutélaires assuraient aux familles esclaves »

« que l'exemple des Colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure, et de devoirs réciproques, dont l'observance est la mesure du bonheur appartenant à chaque classe. »

« Considérant surtout l'affreux usage que les noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le gouvernement de la métropole, en désobéissant à ses ordres, en combattant à

force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les villes et les campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété légitime. »

« Vu la loi du 30 floréal dernier, et en conformité de ses dispositions »

[Les consuls] « Arrêtent : »

« La Colonie de la Guadeloupe et Dépendances sera régie, à l'instar de La Martinique, de Ste Lucie, de Tabago [sic], et des Colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789. »

« Le Ministre de la marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au Bulletin des lois. »

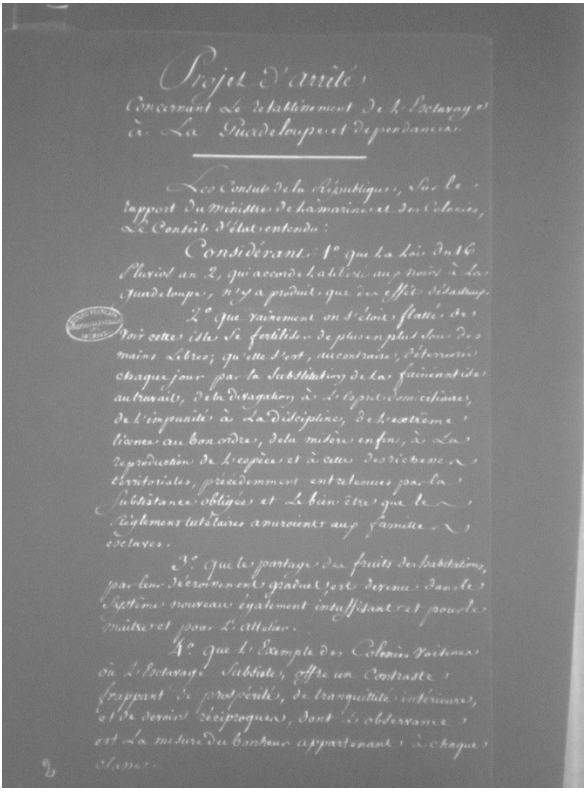

Projet d'arrêté
concernant le rétablissement de l'esclavage
à la Guadeloupe et dépendances.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Conseil d'état entendu :

Considérant : 1° que la loi du 16 Pluviôse an 2, qui accorde la liberté aux noirs à la Guadeloupe, n'y a produit que un effet désastreux.

2° que vainement on s'étoit flatté de voir cette île se fertiliser de plus en plus sous des mains libres ; qu'elle s'est, au contraire, détériorée chaque jour par la substitution de la fainéantise au travail, de la désertion à la sujétion des cultures, de l'impunité à la discipline, de l'extrême liberté au bon ordre, de la misère enfin, à la reproduction de l'espèce et à celle des richesses territoriales, précédemment entretenues par la subsistance obligée et le bien-être que les réglemens tutélaires assuroient aux familles des esclaves.

3° que le partage des fruits des habitations, par leur dévoyement graduel, est devenu dans le système nouveau également insuffisant et pour le maître et pour le cultivateur.

4° que l'exemple des colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure, et de devoirs réciproques, dont l'observance est la mesure du bonheur appartenant à chaque classe.

Projet d'arrêté consulaire du 27 messidor an X

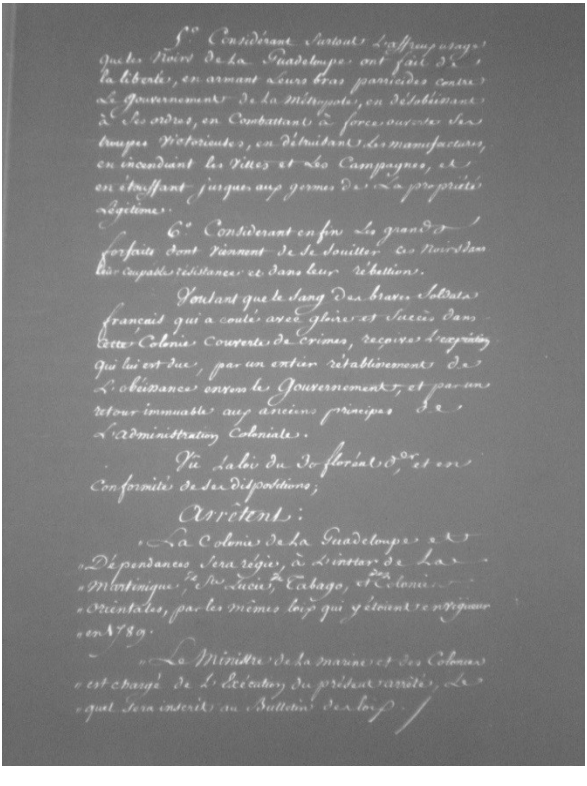

5° Considérant surtout l'affreux usage que les Noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le Gouvernement de la Métropole, en désobéissant à ses ordres, en combattant à force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les villes et les Campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété régénérée.

6° Considérant enfin le grand forfait dont viennent de se souiller les Noirs dans leur coupable résistance et dans leur rébellion.

Voulant que le sang des braves soldats français qui a coulé avec gloire et succès dans cette Colonie couverte de crimes, reçoive l'expiation qui lui est due, par un entier rétablissement de l'obéissance envers le Gouvernement, et par un retour immuable aux anciens principes de l'administration Coloniale.

Vu la loi du 30 floréal d^e^, et en conformité de ses dispositions;

Arrêtent:

« La Colonie de la Guadeloupe et ses « Dépendances sera régie, à l'instar de la « Martinique, de Ste Lucie, Tabago, et des Colonies « orientales, par les mêmes lois qui y étoient en vigueur « en 1789.

« Le Ministre de la marine et des Colonies « est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au Bulletin des lois.

Projet d'arrêté consulaire du 27 messidor an X

Longtemps introuvables, ces originaux révèlent de plus que cette mesure odieuse, si elle viole les Droits de l'homme sur le fond tout comme la loi du 20 mai, a été prise, à la différence de cette dernière, *en toute illégalité sur la forme*, de manière secrète et contraire à la Constitution consulaire.

En effet, d'une part, Bonaparte n'avait pas compétence pour prendre une telle mesure, étant donné que la matière coloniale était régie par des lois, ainsi que l'article 91 de la Constitution précité l'avait prévu[9] ; et d'autre part, contrairement à ce que prévoit le projet, la mesure n'a finalement pas été publiée au Bulletin des lois de la République, mais simplement envoyée au gouverneur

---

9 La loi du 20 mai (30 floréal) précitée avait bien prévu une délégation de compétence de dix ans en faveur de l'Exécutif consulaire, mais cette disposition elle-même violait l'article 91 de la Constitution.

Lacrosse en Guadeloupe, lequel d'ailleurs n'osera pas la promulguer localement. C'est son successeur, Auguste Ernouf, qui le fera à son arrivée en mai 1803. Une circulaire du préfet colonial Lescallier du 26 mai diffusera la mesure sous forme imprimée auprès des commissaires de quartiers (voir images suivantes).

La dérogation juridique discriminatoire s'opère donc ici *à tous les niveaux du Droit* !

Voir sur tout cela J.-F Niort et J. Richard : « A propos de la découverte de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l'ancien ordre colonial (spécialement de l'esclavage) à la Guadeloupe », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 152, 2009.

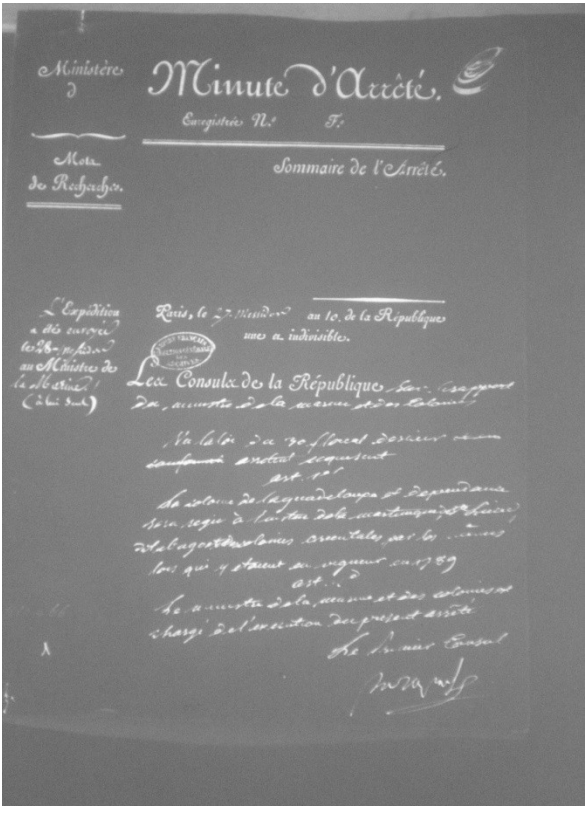

Ministère
d

Minute d'Arrêté.

Enregistrée N.° F.°

Mots
de Recherches.

Sommaire de l'Arrêté.

L'Expédition a été remise le 28 ventôse au Ministre de la Marine (Abel Bonh)

Paris, le 27 messidor an 10. de la République une et indivisible.

Les Consuls de la République sur le rapport du ministre de la marine et des colonies

Vu la loi du 20 floréal dernier concernant l'esclavage

Art. 1er

La colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de la Guyane et des colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789

Art. 2

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Premier Consul

Bonaparte

Arrêté consulaire du 27 messidor en X,
signé par le Premier Consul Bonaparte
(original manuscrit)

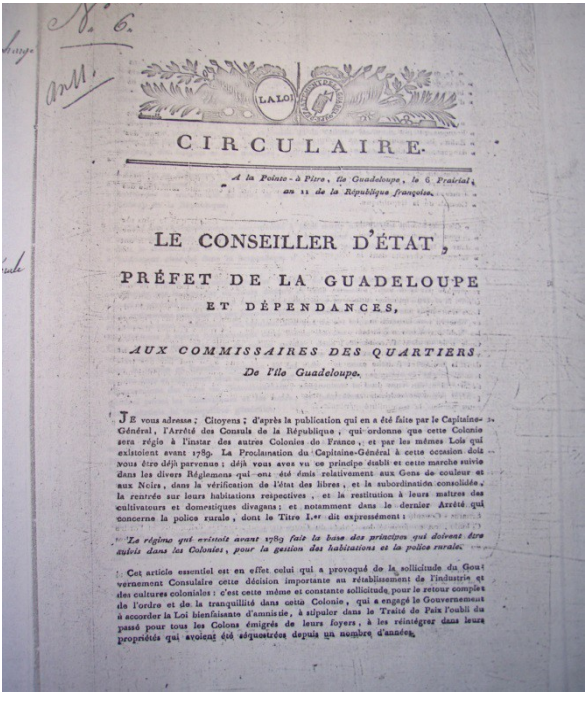

N. 6.

LA LOI

CIRCULAIRE.

A la Pointe-à-Pitre, île Guadeloupe, le 6 Prairial an 11 de la République française.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

AUX COMMISSAIRES DES QUARTIERS De l'île Guadeloupe.

JE vous adresse, Citoyens, d'après la publication qui en a été faite par le Capitaine-Général, l'Arrêté des Consuls de la République, qui ordonne que cette Colonie sera régie à l'instar des autres Colonies de France, et par les mêmes Lois qui existoient avant 1789. La Proclamation du Capitaine-Général à cette occasion doit nous être déjà parvenus; déjà vous avez vu ce principe établi et cette marche suivie dans les divers Réglemens qui ont été émis relativement aux Gens de couleur et aux Noirs, dans la vérification de l'état des libres, et la subordination consolidée, la rentrée sur leurs habitations respectives, et la restitution à leurs maîtres des cultivateurs et domestiques divagans; et notamment dans le dernier Arrêté qui concerne la police rurale, dont le Titre I.er dit expressément:

Le régime qui existoit avant 1789 fait la base des principes qui doivent être suivis dans les Colonies, pour la gestion des habitations et la police rurale.

Cet article essentiel est en effet celui qui a provoqué de la sollicitude du Gouvernement Consulaire cette décision importante au rétablissement de l'industrie et des cultures coloniales: c'est cette même et constante sollicitude, pour le retour complet de l'ordre et de la tranquillité dans cette Colonie, qui a engagé le Gouvernement à accorder la Loi bienfaisante d'amnistie, à stipuler dans le Traité de Paix l'oubli du passé pour tous les Colons émigrés de leurs foyers, à les réintégrer dans leurs propriétés qui avoient été séquestrées depuis un nombre d'années.

Circulaire du préfet colonial Lescallier
du 6 prairial an XI (26 mai 1803) adressée aux commissaires de quartiers et diffusant l'arrêté du 27 messidor an X dans la colonie de la Guadeloupe et Dépendances

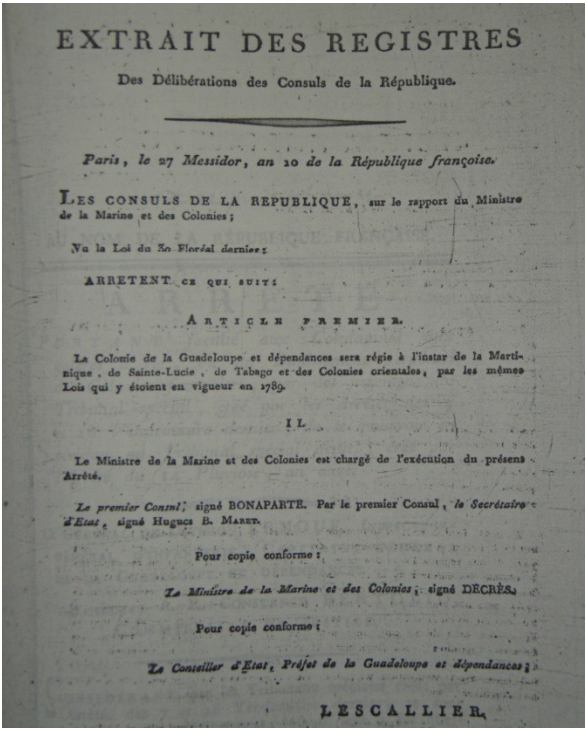

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 27 Messidor, an 10 de la République françoise.

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu la Loi du 20 Floréal dernier;

ARRETENT CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La Colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des Colonies orientales, par les mêmes Lois qui y étoient en vigueur en 1789.

II.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, *le Secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. MARET.

Pour copie conforme:

Le Ministre de la Marine et des Colonies, signé DECRÈS.

Pour copie conforme:

Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Guadeloupe et dépendances;

LESCALLIER.

Version imprimée localement de l'arrêté du 27 messidor an X et diffusée par la circulaire du préfet colonial Lescallier du 6 prairial an XI

Le « Code Noir », pris dans son sens strict d'Edit de mars 1685 aussi bien que dans son sens large de l'ensemble de la législation relative aux esclaves, fut donc remis en vigueur dans l'état où il était en 1789, et en réalité parfois même aggravé par des mesures locales.

A partir de 1805, il cohabitera avec le Code civil, étendu aux colonies, mais, ainsi que les précisent les autorités locales, « *sans nuire en rien au régime colonial rétabli depuis 1802* ». Les esclaves continueront en effet à être « *régis par les anciennes lois coloniales actuellement en vigueur* » : « *l'édit de 1685, appelé vulgairement Code Noir, modifié par les règlements subséquents et des usages constants, seront maintenus et mis de plus fort à exécution* ».

Le droit colonial français atteint alors le comble de la « monstruosité », à travers d'une part l'extrême contradiction entre l'absence de personnalité juridique civile des esclaves et l'article 8 du Code civil de 1804 disposant que « *Tout Français jouira des droits civils* », et d'autre part le maintien de la ségrégation civile et politique des libres de couleur, ségrégation confinant à un véritable *apartheid*, puisque il était officiellement entendu, selon les autorités, que :

« rien ne dérangera la *ligne de démarcation* qui les sépare de la classe blanche ».

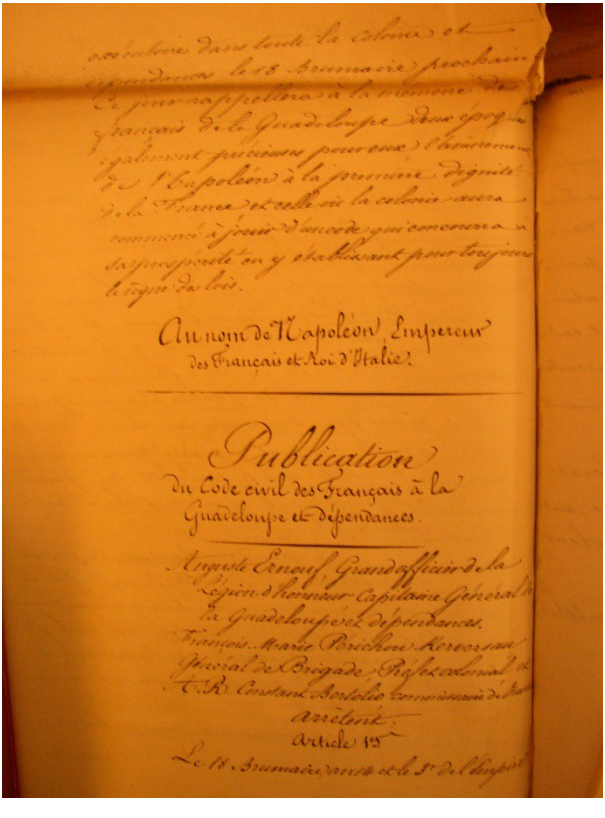

exécutoire dans toute la colonie et
[illegible] dimanche le 18 brumaire prochain
[illegible] pour rappeller à la mémoire des
Français de la Guadeloupe deux époques
également précieuses pour eux, l'anniversaire
de l'Empereur à la première dignité
de la France et celle où la colonie avoit
commencé à jouir d'un accord qui concourra à
sa prospérité en y établissant pour toujours
le règne des lois.

Au nom de Napoléon, Empereur
des Français et Roi d'Italie.

Publication
du Code civil des Français à la Guadeloupe et dépendances.

Auguste Lescuyer, Grand officier de la
Légion d'honneur, Capitaine Général de
la Guadeloupe et dépendances,
François-Marie Perrichon, Lieutenant
général de Brigade, Préfet colonial et
C.R. Constant Bertolio, commissaire de Justice
arrêtent.
Article 1er
Le 18 brumaire an 14 et le 1er de l'Empire

Arrêté des Trois Magistrats du 7 brumaire an XIV (29 octobre 1805) promulguant le Code civil à La Guadeloupe et Dépendances.

Deux ans plus tard, le préfet colonial Kerverseau, prenait d'ailleurs un arrêté (du 21 avril 1807) rappelant que « les règlements coloniaux (…) *interdisent aux blancs toutes relations familières avec ceux qui ne le sont pas, en flétrissant les blancs qui oublient la dignité de leur couleur au point de se confondre dans des groupes illicites d'esclaves et d'affranchis* »

Racisation du droit, discrimination et ségrégation de couleur : les colonies étaient bien retombées dans la *dérogation juridique radicale et systématique* par rapport au droit commun national.

Voir *Du Code Noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit à la Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Actes du colloque international de Pointe-à-Pitre (décembre 2005), dir. J.-F. Niort, préface H. Bangou, Paris, L'Harmattan, 2007, 318 p.

II. L'héritage colonial ou le « monstre chimique »

Or, si l'esclavage comme mode de production, et donc le Code Noir, ont été abolis en 1848, et si les colonies ont été finalement à nouveau départementalisées en 1946, la structure coloniale de l'agriculture et de l'économie de ces territoires n'a pas été modifiée… De même d'ailleurs que nombre de pratiques oligarchiques, parfois illégales et en tout cas souvent dérogatoires, tant de la part des élites économiques qu'administratives.

C'est ce que rappelle notamment Nelly Schmidt, dans un livre au titre volontairement provocateur : *La France a-t-elle aboli l'esclavage ? Guadeloupe-Martinique-Guyane (1830-1935*), Perrin, 2009. Voir aussi les ouvrages de Jacques Dumont, *L'Amère patrie. Histoire des Antilles françaises au XXe siècle*, Fayard, 2012, et de Jean-Pierre Sainton, *La décolonisation improbable*, *Cultures politiques et conjonctures en Guadeloupe et en Martinique (1943-1967)*, Pointe-à-Pitre, Editions Jasor, 2012.

La monoculture intensive, spécialement celle de la banane, en plus de ne pas pourvoir à l'autosuffisance alimentaire (au contraire, les importations alimentaires ne vont cesser de s'accroître), entraine la prolifération de parasites et de maladies.

Ce qui a poussé à l'usage de « produits phytosanitaires », **pesticides et fongicides**, qui garantissent des produits (essentiellement les bananes aujourd'hui) plus « commercialisables » pour le consommateur européen.

Car l'objectif reste l'exportation commerciale (à plus de 90% pour la banane)[10], et non pas l'agriculture endogène (notamment vivrière) au service du territoire.

---

10 60.OOO tonnes environ pour la Guadeloupe, 180.000 pour la Martinique (chiffres 2009). (http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_primeur262.pdf).

Or ces pesticides et fongicides, qui sont massivement utilisés depuis les années 1950, sont **très nocifs** pour les sols, la faune, et les êtres humains.

C'est le cas du Chlordécone en particulier :

Interdit aux Etats-Unis depuis 1976, en France depuis 1990.

Epandu en outre mer depuis 1972, puis toléré, par dérogation au droit commun national, jusqu'en 1993 (plus 8 mois encore pour « écouler les stocks » !)

Voici quelques dégâts connus du Chlordécone :

- Nappes phréatiques et rivières contaminées (même Capès, qui a porté plainte contre les auteurs de cette pollution dès l'an 2000)

- Plus du tiers du littoral contaminé (interdiction de pêche à 900 m)

- Plus de 40% des terres agricoles empoisonnées (22500 ha de terres agricoles en Martinique et 5400 ha en Guadeloupe selon L. Boutrin et R. Confiant)

- Au moins 1 500 cancers de plus chaque année (et un taux de cancers de la prostate parmi les plus élevés au monde)

- Chlordécone détecté dans les cordons ombilicaux, enfants atteints de malformations congénitales ...

Quelques références bibliographiques sur le Chlordécone :

- Louis Boutrin et Raphaël Confiant, C*hronique d'un empoisonnement annoncé : le scandale du Chlordécone aux Antilles françaises (1972-2002)*, L'Harmattan, 2007.

- Philippe Verdol, *Le Chlordécone en Guadeloupe : environnement, santé, société*, Pointe-à-Pitre, Ed. Jasor, 2007.

Voir aussi la conférence du Dr St-Aimé à l'UAG pôle Martinique le 11 janvier 2013 sur « L'atteinte à la santé publique en Martinique par la chlordécone » (http://www.manioc.org/fichiers/V13018).

Jean-Yves Le Déaut, député PS de Meurthe et Moselle, Docteur en biochimie, auteur d'un rapport parlementaire sur l'utilisation du Chlordécone et des pesticides aux Antilles en 2009, l'a même qualifié de :

« *montre chimique* »

Jean-Yves Le Déaut, *Rapport sur les impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles, bilan et perspectives*, Assemblée Nationale, Sénat, 2009, 223 pages.

Or, même si l'utilisation du Chlordécone a été finalement suspendue :

- les sols et la mer restent pollués, saturés (la durée de vie du Chlordécone est estimée à au moins 700 ans !)

- et surtout des **dérogations** ont pourtant encore accordées pour l'usage d'autres pesticides et fongicides, utilisés spécialement par **épandage aérien.**

Pourtant, comme le rappelle la spécialiste Marie-Monique Robin, auteure d'une somme sur l'impact sanitaire des produits chimiques en général et des pesticides en particulier :

« *Les pesticides sont des poisons* »

Marie-Monique Robin, *Notre poison quotidien. La responsabilité de l'industrie chimique dans l'épidémie des maladies chroniques*, Paris, La découverte, 2011, rééd. Poche, 2013, p. 15-122.

Dangers de ces pesticides aux Antilles, qui se rajoutent au Chlordécone :

- Philippe Verdol, *L'île-monde dans l'oeil des pesticides*, Kourou, Ibis rouge, 2009.

- Le 8 mars 2013 le Dr Josiane JOS-PELAGE Présidente l'AMSES MARTINIQUE (Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé) a organisé la 1ère réunion d'information publique de celle-ci sur les dangers pour la santé des pesticides et de l'épandage aérien. Voir le diaporama sur leur page Facebook, qui contient beaucoup d'autres informations médicales et scientifiques sur ce thème, ainsi que la Lettre ouverte du docteur Pelage à la ministre de la Santé citée plus loin.

Bien que l'épandage aérien soit en principe interdit par une directive européenne du 21 octobre 2009, tranposée en droit français par une ordonnance de 2011, qui pose des conditions très strictes pour les dérogations, afin qu'elles soient compatibles avec l'objectif d'un **développement durable** et le **principe de précaution**, déjà affirmés par la Charte de l'Environnement en 2005 (voir en fin d'ouvrage)…

Les planteurs ont obtenu, avec l'aide du Gouvernement français, de nouvelles **dérogations** préfectorales, tant en Martinique qu'en Guadeloupe, qui ne respectent pourtant pas les conditions posées par le Droit. Ainsi en Guadeloupe :

- un arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, qui autorise l'épandage pour 6 mois

- reconduit par un autre arrêté du 13 juillet 2012, pour 6 mois encore…

Jusqu'à plainte des associations de défense de l'Environnement devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, qui a effectivement « dit le droit » en annulant ces autorisations préfectorales par un jugement du 10 décembre 2012…

Pourtant (et il s'est passé la même chose en Martinique le 26 février), le Gouvernement a ordonné à la préfète de la Guadeloupe de déroger à nouveau au droit commun, et de bafouer l'autorité des tribunaux, en autorisant une nouvelle fois l'épandage aérien par un arrêté du 29 avril 2013 (complété par un autre du 3 juin) - pour un an cette fois-ci – et à une limite de 50 m seulement des points d'eau et habitations ou du cœur du Parc national, alors qu'un rapport scientifique européen publié un an auparavant avait déjà souligné la nocivité des produits chimiques autorisés !

En effet, dans un rapport sur les effets cumulés des pesticides (et fongicides) publié le 9 avril 2012, l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) constate que les molécules autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 sont souvent citées (Difenoconazole et Propiconazole, plus de 40 fois ; Trifloxystrobin, plus de 32 fois, et même l'Acibenzolar-S-Methyl (stimulateur de défense), cité 24 fois) pour leurs effets délétères chez l'animal à savoir : toxiques pour la reproduction (infertilité), toxiques pour le développement et la croissance (malformations), cancérigènes, toxicité hépatique (hypertrophie, dénérescence, cirrhose, cancer du foie), atteinte de l'hématopoïèse (anémie, thrombopénie)....

http://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/doc/269e.pdf

Ainsi, de même que pour le Code Noir, « monstre juridique » au sens strict (Edit de 1685) et au sens large (ensemble de la législation de l'esclavage, voire de la législation coloniale tout court), on peut parler d'un « monstre chimique » au sens strict (le Chlordécone) mais aussi au sens large (l'ensemble des produits chimiques déversés) pour décrire la situation de la Guadeloupe (et la Martinique est dans le même cas) sur le plan agro-sanitaire.

Voir en ce sens l'article de Martine Valo dans *Le Monde* du 16 avril 2013 :

« Guadeloupe : monstre chimique »[11]

---

11 Voir aussi l'article du *Monde* du 13 juin 2013 « Pesticides : les preuves du danger s'accumulent. »

Mobilisations et décisions de justice

Face à une telle menace sur l'environnement et la santé publique des populations antillaises, des citoyens se sont mobilisés dans les deux îles.

Mobilisation d'abord **en Martinique**, animée en particulier par le Collectif Contre l'Épandage Aérien et L'Empoisonnement des Martiniquais[12]. Une Manifestation unitaire a été organisée le 23 février 2013, soutenue par plusieurs organisations :

APASSE/ ASSAUPAMAR/ CNCP/ COLLECTIF DES AQUALTEURS/ CDMT/ CSTM/ GRS/ KM2/ MIR/ MODEMAS/ NOU MATINITJE/ OPAM/ ORGAPEYI/ PALIMA/ SAM/ SAPEM/ SRTM/ ZAYCREW.

---

12 Voir leur page sur Facebook. Le Collectif revendique 600 sympathisants et 22 associations membres.

Mobilisation en Martinique :
manifestation du 23 février 2013

Le 11 juin 2013, travers une lettre ouverte à la Ministre de la Santé, le docteur Josiane Jos-Pélage, médecin pédiatre et présidente de l'AMSES (l'Association Médicale Pour la Sauvegarde de la Santé et de l'Environnement) a souligné à nouveau les dangers pour les populations locales des produits utilisés pour l'épandage aérien, et a pointé directement la responsabilité de l'Etat en débutant son courrier (reproduit dans les Annexes) par une formule-choc mais pertinente :

« Aux Antilles françaises, l'on meurt par dérogation ».

Dans cette lettre ouverte, le docteur Jos-Pélage s’interroge sur le sens de ces dérogations systématiques :

« Faut-il y voir comme certains, une **survivance du vieil esprit colonial**, qui, reposant sur le honteux postulat de l’infériorité de l’autochtone, considère la vie de celui ci comme une valeur négligeable ? »

Finalement, après avoir déjà annulé deux arrêtés préfectoraux dérogatoires antérieurs, le Tribunal administratif de Fort-de-France a suspendu le 29 août 2013 l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 qui autorisait pour une troisième fois (et pour un an et non six mois seulement) l'épandage aérien de pesticides. Mais sans attendre le jugement d’annulation sur le fond, qui est intervenu le 12 décembre, le préfet de Martinique a pris un nouvel et quatrième

arrêté dérogatoire le 18 novembre 2013 et les épandages ont repris !

L'Assaupamar, l'Amses et l'Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé ont immédiatement réagi et saisi à nouveau le Tribunal administratif, qui a à nouveau annulé ce quatrième arrêté dérogatoire autorisant l'épandage aérien par un jugement du 7 février 2014.
Une décision qui intervient au lendemain des plaidoiries, alors qu'elle n'était attendue que la semaine suivante, signe que la cause était clairement entendue sur le fond aux yeux des magistrats. Cette fois, le tribunal a notamment fondé sa décision sur le fait que la dérogation du préfet avait été prise sans la consultation de la population.

En Guadeloupe, la mobilisation citoyenne s'est faite notamment autour du Collectif contre l'épandage aérien de pesticides en Guadeloupe[13], qui compte près de 800 membres à ce jour, ainsi que du Collectif Vigilance citoyenne contre l'épandage aérien[14], et elle s'est exprimée notamment par la manifestation unitaire du 1er juin 2013[15], soutenue par :

ASFA – IRETRA - ASSE - ONG COEDADE - Envie Santé - Basse-Terre Environnement - Guadeloupe Nature Environnement - 11 Secondes pour l'Environnement - SNES FSU - CTU - CIPPA - Combat Ouvrier - Parti de Gauche - PCG - Institut Rémy Nainsouta - Comité Abou Jamal - La Tyrolienne - Le Gaïac - AMSES

---

13 Voir leur page sur Facebook.

14 http://collectifvigilancecitoyenne.org/index.htm.

15 Voir l'article de Martine Valo « La Guadeloupe manifeste contre l'épandage aérien », dans *Le Monde* du 31 mai 2013.

Martinique - URAPEG - AEVA - ALSOPHIS - AMZONA - Caraïbes écologistes - Les Verts Guadeloupe, etc…

Mobilisation en Guadeloupe :
appel à la manifestation du 1er juin 2013

Mobilisation en Guadeloupe :
manifestation du 1er juin 2013

Le 5 juillet 2013, le Tribunal administratif de Basse-Terre, saisi en urgence, et appliquant notamment le principe de précaution, a suspendu l'application de l'arrêté préfectoral dérogatoire du 29 avril, et donc les épandages aériens en Guadeloupe, jusqu'à ce qu'il ait jugé sur le fond de sa légalité. Le ministère de l'Agriculture s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat, qui l'a rejeté, par un arrêt tout récent du 14 février 2014, sans même lui faire passer le seuil de l'admissibilité, de manière très laconique, au motif que

« Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. »

Autrement dit, les moyens présentés par le ministre n'étaient pas « sérieux » ! La décision du Tribunal de Basse-Terre est donc confirmée par la cour administrative suprême, et en pratique, les épandages aériens demeurent suspendus jusqu'au jugement sur le fond.

Cependant, sans attendre ce jugement, le gouvernement persiste et signe : par un arrêté du 23 décembre 2013 valable sur l'ensemble du territoire national, le ministre de l'Agriculture donne à nouveau la possibilité aux préfets de Guadeloupe et Martinique d'accorder « à tout moment de l'année » des dérogations « temporaires » (mais quand même de 12 mois reconductibles !), pour l'épandage aérien de pesticides sur les bananeraies.

Convaincues de l'illégalité de cet arrêté ministériel par rapport à la directive européenne de 2009, les associations L'ASFA, Envie Santé et Amazona ont déposé contre lui deux requêtes devant le Conseil d'Etat, en urgence (référé) pour suspension et au fond en annulation. Ce dernier a suspendu l’arrêté le 6 mai 2014.

Un tel mépris du Droit (Charte de l'environnement et directive de 2009) et des Juridictions administratives par le Gouvernement (le Ministère de l'Agriculture en particulier) et les préfectures, qui n'ont manifestement en vue que la logique économique dans cette affaire, montre d'ailleurs qu'à côté de la « monstruosité chimique », la question des pesticides revêt aussi une dimension de « monstruosité juridique », comme le Code Noir dérogatoire à l'époque.

Les dérogations préfectorales et ministérielles autorisant l'épandage aérien de pesticides aux Antilles ne constituent-elles pas en effet une sorte de **nouveau « droit colonial »** ?

Conclusion :

Achever la décolonisation et réparer !

Comment mettre fin à l'héritage colonial, à ces « monstruosités » juridiques et chimiques, en Guadeloupe et en Martinique ?

Précisément, en « décolonisant » leur agriculture et leur économie :

- puisque ces îles ne sont juridiquement plus des colonies (depuis 1946), et qu'elles ne sont donc plus au service exclusif de l'ex-Métropole[16]

- puisque le principe constitutionnel d'Egalité avec l'ex-Métropole y règne en théorie

---

16 Voir le premier texte cité au début de cet ouvrage, le Mémoire royal de 1765.

- puisque les principes de Précaution, de Protection de l'environnement et de Développement durable y sont également applicables.

Que faire concrètement ?

- en urgence : cesser les épandages et de manière générale l'utilisation massive et dérogatoire de pesticides

- sur le fond : repenser, restructurer l'agriculture et l'économie locales au service du développement endogène durable et de l'humain, plutôt que du profit commercial à court terme[17].

---

17 C'est d'ailleurs exactement l'esprit de la Charte de l'environnement et de la Directive européenne du 21 octobre 2009 déjà cités.

Voyez en ce sens cette « Une » et le dossier sur ce thème du *Courrier de la Guadeloupe* N° 43 (20-26 septembre 2013), avec cet appel notamment de **Jean Théodore** et de **Philippe Verdol** à réduire la dépendance alimentaire de ce territoire en augmentant la production agricole vivrière locale :

CROISSANCE, PAS DE RELANCE POUR LA GUADELOUPE LIRE EN PAGE 15

N# 43
2€

le courrier de Guadeloupe

SAVOIR | RÉUSSIR | APPRÉCIER | VIVRE

Hebdomadaire d'information du 20 au 26 septembre 2013

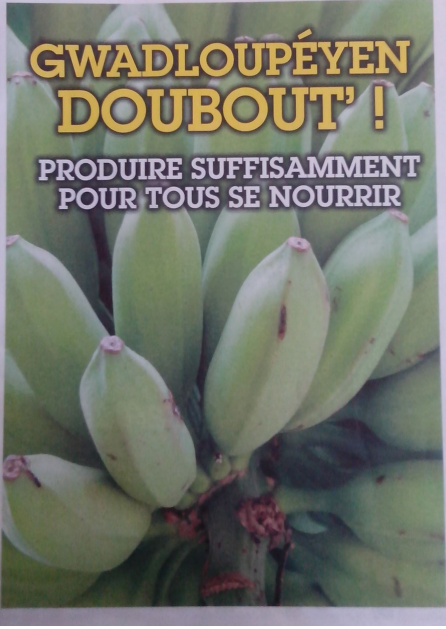

GWADLOUPÉYEN DOUBOUT' !

PRODUIRE SUFFISAMMENT POUR TOUS SE NOURRIR

Calendrier électoral, Municipales 2014 : Ce qui change

Prévues initialement au début du mois de mars, les élections municipales ont été déplacées aux dimanches 23 et 30 mars 2014...

Page 8

Haut les mains, « Pose cette arme, doucement... »

La Préfecture démarre une nouvelle campagne de sensibilisation au port d'armes, avec en fond un discours qui se veut un peu plus répressif.

Page 13

Alerte à l'EBE, Vers quel nouveau système d'imposition nous dirigeons-nous ?

La baguette magique du législateur frappe à tout va en cette rentrée scolaire 2013-2014...

Page 15

93110 DOM 2,90 €
3 778311 002008

Prévisions...

Ce jour où le prix du baril menacera l'assiette

Bien que peu abordée, la prégnance de la question quant à la possibilité d'un pays à nourrir sa population est pourtant réelle. Elle devient carrément incontournable quand ce pays est presqu'entièrement soumis à l'importation.

Priscilla Romain

La mondialisation galopante et le principe de libre-échange qui ont régié le commerce entre les états, n'il a permis notamment par un système d'échange de compétences, de réelles avancées sociales et technologiques a, d'un autre côté, levé un certain statut du sacré en rendant tout négociable, échangeable, vendable. Les denrées alimentaires, l'agriculture, la capacité d'un pays à maintenir sa population en vie et en bonne santé grâce à la qualité de sa production alimentaire sont depuis longtemps hissées aux affres des règles d'import-export, elles-mêmes dominées par la gestion du coût. Depuis quelques années, les grandes places financières ont créé des montages qui permettent de spéculer entre autres sur les céréales, placement sûr en temps de crise, faisant par la même flamber les prix. Ces dérives, les altermondialistes ont été les premiers à les craindre et à vouloir les contenir, voyant très clairement à quel point elles pouvaient rendre des zones géographiques, qui pour des raisons naturelles, étaient limitées dans leur production et dépendantes de l'import. Or, on arrive tout de même au bout du modèle. La raison est simple. Selon les estimations des organismes internationaux, après avoir dépensés 1 200 milliards de barils, en prenant comme base la consommation actuelle, il ne resterait plus que quarante années de réserves pétrolières, hors gaz de schiste et sables bitumineux. La ressource se raréfiant, les prix de cette énergie vont très certainement flamber. Un facteur crucial que la Guadeloupe qui importe la majeure partie de sa consommation ne peut ignorer. Le poste alimentation des ménages, en augmentation constante depuis quelques années risque vraiment de devenir un boulet budgétaire. Dans ses conditions, il est impossible de ne pas songer à l'affaiblissement d'une telle contrainte, et la souveraineté alimentaire à l'autosuffisance alimentaire sont les solutions les plus abordées lors des colloques. Le concept fonctionne déjà dans certains pays comme l'Argentine, et peut être réalisable à plus petite échelle. La Guadeloupe est un département au passé agricole fort, et qui possède une filière végétale en pleine construction portée par une véritable tradition alimentaire locale. Les grandes dynasties politiques chinoises ont toujours eu à cœur de respecter deux préceptes indépassables : éviter la famine et garantir la santé. Un chemin à suivre pour préparer ce jour où se nourrir deviendra un besoin inabordable. ■

Prévisions...

« Il est indispensable de produire sur place ce que nous mangeons »

Jean Théodore a pris part à toutes les luttes paysannes des années 70. Malgré un passé douloureux, le militant de la première heure croit à l'avenir de l'agriculture guadeloupéenne. A condition dit-il que les pouvoirs publics s'impliquent contre la concurrence déloyale. Le militant a demandé audience à la préfète à ce sujet.

Interview : Pierre-Édouard Picard

Jean Théodore : L'histoire de l'agriculture guadeloupéenne c'est l'histoire de l'agriculture coloniale. On devait produire pour l'extérieur. Il y a eu le tabac, le café, le cacao puis la canne-à-sucre. Et c'est à cette occasion que les colons sont entrés vraiment en conflit avec les Caraïbes qui eux cultivaient ce qu'ils mangeaient. Toutefois, à côté de la canne-à-sucre il y avait une production à consommer sur place. On appela cette production cultures vivrières. C'était encore une ruse du système colonial. C'était aussi une façon de s'exempter de nourrir l'esclave à qui on faisait manger essentiellement morue et viande salée. Le système du jardin créole va donc se développer parce cela coûte moins cher au maître à l'abolition de l'esclavage se met en place un système tout aussi inhumain. C'est le colonat partiaire. Pour retenir les anciens esclaves comme main d'œuvre sur la propriété, on leur loue des terres. En échange, ils travaillent. Ils doivent donner au propriétaire 50% de la récolte et 50% des terres doivent être plantées en canne. Il a fallu plus d'un siècle, en 1975 pour qu'on passe de 50% à 10% !

Le Courrier de Guadeloupe : *A part ce passé douloureux quels sont les autres freins à une production agricole locale ?*

J.T. : Pour produire, il faut de la terre. Le mouvement paysan guadeloupéen des années 70 a occupé des terres. Il fallait aux agriculteurs des terres pas seulement pour planter de la canne mais pour produire aussi des aliments que nous consommerions sur place. Des produits du pays en quelque sorte. Car la Guadeloupe a les moyens de produire en quantité et en qualité. Attention toutefois, la souveraineté alimentaire ce n'est pas se refermer sur soi. On a fait croire et on continue encore à le faire que l'agriculture se résumait à la canne et à la banane, alors que la véritable agriculture c'est d'abord la diversification. Ainsi, nous avons réussi à regrouper 74 producteurs plus une quarantaine de personnes au sein de la société d'intérêt collectif agricole de la Guadeloupe (SICAPAG). Cette SICA génère 7 000 tonnes de produits guadeloupéens, vendus en Guadeloupe. Et puis, nous disposons également des aides européennes dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement insulaire (POSEI). C'est 275 euros sur chaque tonne vendue plus une prime de 13 euros pour le transport. L'aide à l'équipement est tout aussi conséquente. Depuis 1984 nous pouvons bénéficier de 64% à 75% de subventions sur le prix des outils ou machines. Aujourd'hui, nous sommes dans la bonne direction. Il faut juste produire plus, mieux et en qualité meilleure.

L.C.G. *Quels sont les produits phares de l'agriculture guadeloupéenne ?*

J.T. : Nous produisons une tomate excellente. Nous en vendons beaucoup en Martinique. Mais nous avons constaté aussi que des importateurs font venir des tomates de St-Martin-Saint-Domingue. Il faudra prendre des dispositions pour enrayer cette concurrence déloyale. Nous avons demandé audience à la préfète à ce sujet. Nous voulons lui expliquer que les ignames qui viennent des pays d'Amérique du sud ou d'Amérique centrale représentent pour nous un véritable danger. D'abord parce que nous ne savons pas si elles ne sont pas infectées de parasites. Mais aussi parce que ces ignames sont également plantées avec leurs parasites en Guadeloupe. Nous étions déjà arrivés à l'autosuffisance pour l'igname, mais nos variétés ont été infectées. Nous sommes repartis en marche arrière. Nous produisons aussi des christophines, des aubergines, des melons, des pastèques, des laitues. Mais nous ne sommes qu'au début d'un cycle. L'important c'est d'avoir conscience qu'il est indispensable de produire sur place ce que nous mangeons. ■

Fabrice de Reynal

« Favoriser le produit local quand il est en quantité et en qualité »

Le président de l'interprofession guadeloupéenne des fruits des légumes et de l'horticulture (l'Iguafhor), aussi directeur des enseignes de distribution alimentaire du groupe Bernard Hayot en Guadeloupe sous pavillon croit en une certaine autonomie alimentaire de la Guadeloupe.

Interview Elodie Wiltord

Le Courrier de Guadeloupe : L'autonomie alimentaire, un mythe, une utopie ou un projet raisonnablement envisageable ?

Fabrice de Reynal : On ne pourra jamais être totalement autonome sur l'ensemble des produits de consommation courante. Cependant il y a de nombreux fruits et produits d'élevage qui peuvent être suffisamment développés pour que la production locale pourvoie aux besoins de la population. Pour cela, des politiques de structuration sont mises en place. Quand tout ce travail de structuration sera fait et que la production pourra prétendre à un approvisionnement constant notamment de la grande distribution, on pourra envisager une autonomie alimentaire.

LCG : *Quelles politiques et mesure sont actuellement instaurées dans ce sens ?*

F.R. : Les structures comme Iguavie et plus récemment Iguafhor intègrent tous les maillons de la chaîne d'une filière. C'est ainsi que nous avons le plus de chance d'en augmenter les rendements. Mais ça c'est quelque chose qui se fait dans le temps. Pour l'instant ce que nous faisons c'est de mettre des mesures en place pour faire correspondre le produit au goût du consommateur final afin qu'il le choisisse plutôt que le produit d'importation. Cela implique de faire des efforts sur la communication et de jouer la carte du rapport qualité-prix parce qu'il est évident que les prix sont en défaveur de nos produits alors que la qualité fait plutôt pencher la balance du côté du produit local.

Un observatoire des produits et des prix sera bientôt créé pour permettre de mieux profiler le marché et être plus efficace.

Une politique du local

L'enseigne Carrefour annonce que 75 % des produits alimentaires distribués dans ses magasins proviennent de fournisseurs locaux. Une politique qui vise à favoriser les produits régionaux par le développement de gammes terroirs à travers 450 produits fabriqués par 178 PME franciliennes. Et dans son rapport d'activités et d'engagement responsable 2012, l'enseigne indique avoir invité plus de 720 PME à promouvoir leurs produits dans ses magasins en Espagne. ■

LCG : *Parlez-nous un peu d'Iguafhor et comment vous articuler vos deux casquettes ?*

F.R. : Iguavie a servi d'exemple et d'inspiration à Iguafhor notamment parce que l'on a vu que structurer était un effet la solution pour une filière en meilleure santé, car chaque maillon est accompagné et aidé pour que l'objectif général d'augmenter la productivité soit atteint. L'exemple a inspiré par la suite Iguafhor né en 2010 et dont je suis le président. La structure rassemble les producteurs, transformateurs, distributeurs. L'ensemble des acteurs n'est pas présent mais tous les corps de métiers sont représentés. En tant que directeur des magasins Carrefour, la politique est de favoriser le produit local lorsqu'il est présent en quantité suffisante pour alimenter l'ensemble du réseau. ■

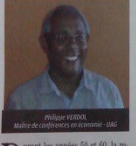

Philippe VERROL
Maître de conférences en économie - UAG

Contribution

Osons la souveraineté alimentaire en quantité et en qualité !

Durant les années 50 et 60, la revendication souverainiste n'a cessé d'agiter la Guadeloupe. Fondamentalement une telle aspiration ne peut se concevoir sans souveraineté alimentaire. De fait, à partir des années 70, l'arme chimique de pollution durable a été utilisée. Par le biais des pesticides, en effet, ce sont les 4 piliers de la souveraineté alimentaire – la terre, l'eau, l'agriculture et la pêche – qui ont été systématiquement saborder.

Quelles alternatives ?

L'Etat français et le lobby de l'import/export nous proposent de renoncer à notre autosuffisance alimentaire en souscrivant à un grand projet de port en eau profonde qui mettrait un terme au développement de la production locale en nous apportant à moindres coûts toutes les denrées dont nous pourrions rêver. Par ailleurs, nombre de souverainistes (Le partisans d'un changement politique : autonomistes, indépendantistes, nationalistes ou internationalistes, ou fraction de la bourgeoisie « nationale », de droite ou de gauche, porteuse d'une revendication d'indépendance économique, avec statu quo politique) refusent de tenir compte de la pollution par les pesticides qui hypothèque tant notre secteur primaire. Le discours sur la dangerosité de la pollution est alors considéré comme politiquement ou économiquement incorrect. Au nom d'une certaine conception du nationalisme, certains peuvent même manifester une sorte de syndrome analogue à celui de Fukushima (décision de relever les seuils de radiations admissibles dans les aliments, pour sauver la production locale) en promouvant la consommation de « produits-pays » contaminés pour sauver l'agriculture locale ; d'autres demandent le relèvement des tolérances officielles de contaminants. Que l'on adresse ou non la revendication de souveraineté alimentaire au changement de statut politique, des dispositions doivent être prises pour lutter contre la contamination de notre environnement par les pesticides et promouvoir une agriculture durable pourvoyeuse d'emplois productifs et de produits locaux sains.

Quelles alternatives ?

- Le *Programme en 35 revendications* (élaboré en en 2008 et 2010 par le groupe Environnement du LKP) *pour lutter contre la pollution/contamination au chlordécone*. Ce programme demeure d'une très grande actualité.
- *Le Système de traçabilité interne des pesticides au GIE Sud Basse-Terre* qui pourrait constituer la base d'une charte de tous les producteurs agricoles de Guadeloupe.
- *Les douze axes d'un cahier des charges pour la traçabilité alimentaire des pesticides*, document réalisé en août 2012 par un Llyanaj ad hoc. ■

Réparations !

En effet, après avoir abattu le « monstre juridique » esclavagiste, et dans le sillage du combat pour les Réparations de l'esclavage colonial et de la traite[18], qui impliquent précisément la restructuration du modèle agricole et économique hérité de l'époque coloniale esclavagiste, il paraît juste (et complémentaire) d'obtenir également une réparation des conséquences de cette pollution sur les êtres humains, les terres,

---

18 Mouvement lancé dès les années 1990 par le MIR (Mouvement international pour les Réparations) et le CIPN (Comité International des Peuples Noirs), dont la doctrine est celle des « trois R » : Reconnaissance, Réparation, Réconciliation.
Voir aussi sur ce thème l'ouvrage dirigé par Serge Chalons, Christian Jean-Etienne, Suzy Landau et André Yébakima, *De l'esclavage aux réparations*, Comité Devoir de mémoire (Martinique), Paris, Karthala, 2000, 241 p., ainsi que les livres cités plus bas note 19.

les mers, la flore et la faune des territoires concernés.

En particulier en pensant à la responsabilité que nous avons envers les **générations futures** !

C’est bien comme cela que l’entendait **Christiane Taubira** dès 1999, en établissant clairement un lien direct entre structure coloniale esclavagiste et héritage colonial économique :

« Si La Martinique et la Guadeloupe sont dépendantes de l’économie du sucre, dépendantes de marchés protégés, si la Guyane a tant de difficultés à maîtriser ses ressources naturelles, si La Réunion est forcée de commercer si loin de ses voisins, c’est le résultat direct de l’exclusif colonial[19]. »

« Si la répartition des terres est aussi inéquitable, c’est la conséquence reproduite du régime d’habitation.»

---

19 Système juridique qui restreignait la liberté de commerce des Colonies au profit de l’intérêt de la Métropole.

« La réparation symbolique […] induit une réparation politique en prenant en considération les fondements inégalitaires des sociétés d'outre-mer liées à l'esclavage, notamment aux indemnisations en faveur des colons qui ont suivi l'abolition »

Christiane Taubira, discours à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des lois, à l'occasion du dépôt de la proposition de loi tendant à reconnaître la traite négrière et l'esclavage comme crime contre l'humanité, 18 février 1999.

En effet, si l'esclavage et la traite furent un **« crime contre l'humanité »** et doivent être réparés, malgré la réticence de l'Etat jusqu'à ce jour….

« Il est instauré un comité de personnalités qualifiées chargées de déterminer le préjudice subi et d'examiner les conditions de la réparation due au titre de ce crime. »

Art. 5 du projet de loi Taubira, repoussé en commission des lois.

Il en va de même de la « colonisation » de l'agriculture des DOM et de la pollution qui en est la conséquence directe, avec encore une fois l'aide de l'Etat, pollution qui constitue bien, par les dégâts qu'elle entraîne sur la santé des populations concernées et leur environnement un autre **« crime contre l'humanité »**.

C'est bien dans le sens que l'entendaient les associations dont le CRAN[20] qui ont déposé au Premier ministre Jean-Marc Ayrault le 9 octobre 2012 un mémorandum visant à mettre en place une véritable politique de réparation de l'esclavage et de la colonisation notamment dans les domaines suivants :

---

20 Conseil Représentatif des Associations Noires de France, actuellement présidé par Louis-George Tin. (www.le-cran.fr).

- « Mettre un terme aux pratiques agricoles toxiques dans les plantations héritées de l'époque coloniale, traiter les terres contaminées, condamner les responsables, indemniser les victimes. »

- « Organiser une réforme agraire dans l'outre-mer permettant de soutenir la création de coopératives pour les petits agriculteurs et les pêcheurs. »

- « Lancer un véritable plan Marshall pour l'outre-mer français afin que les indicateurs économiques arrivent au plus vite au niveau de ceux de l'Hexagone. »[21]

---

21 Ces propositions sont reproduites dans l'ouvrage de Louis-Georges Tin, *De l'esclavage aux réparations. Comment faire face aux crimes de l'histoire*, Paris, Stock, 2013. Voir aussi les textes qu'il a réunis et présentés dans *De l'esclavage aux réparations. Textes clés d'hier et d'aujourd'hui*, postface P. Farbiaz, Association Sortir du colonialisme, Paris, Les petits matins, 2013.

C’est bien dans ce sens également que, dans leur lettre ouverte du 26 novembre 2013 adressée aux ministres de l’Agriculture et de l’Ecologie, le député européen d’origine guadeloupéenne **Jean-Jacob Bicep**, le maire de Sainte-Anne en Martinique et président–fondateur du MIR, **Garcin Malsa**, ainsi que le président de l'Assaupamar, **Henri Louis-Régis**, ont dans même élan unitaire réclamé au Gouvernement :

- La suppression définitive de tout épandage de pesticides.

- La fin de cette monoculture bananière d'exportation mortifère.

- La mise en place d'une agriculture diversifiée et raisonnée en mesure de nourrir la population antillaise dans le

respect de leur santé et de leur environnement.

Encore un autre engagé : **Philippe Verdol**, Maitre de conférences en Sciences économiques à l'UAG, dont les ouvrages sur le Chlordécone et les autres pesticides en Guadeloupe ainsi que son plaidoyer pour la souveraineté alimentaire ont été cités plus haut, et qui vient de faire paraître (juin 2014) chez L'Harmattan un ouvrage intitulé :

Du chlordécone comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde - Plainte et demande de réparations

http://www.editions-harmattan.fr

Voir déjà en ce sens l'ouvrage de L. Boutrin et R. Confiant, *Chlordécone. 12 mesures pour sortir de la crise*, paru en novembre 2007 dans le sillage de leur autre livre sur le Chlordécone précité (*Chronique d'un empoisonnement annoncé*, même éditeur, mars 2007).

Du chlordécone comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde

Plainte et demande de réparations

Le chlordécone est cancérigène, perturbateur endocrinien, neurotoxique et reprotoxique. L'expérience française de pulvérisation sociale de la Guadeloupe et de la Martinique par ce pesticide agricole organochloré a donné lieu à une population contaminée globale et durable de ces deux territoires antillais.

A la demande du gouvernement français, sous la pression des lobbies de l'agroindustrie de la banane, de la pollution de la nourriture, l'Union européenne a décidé des Limites Maximales de Résidus (LMR) qui discriminent négativement tous les consommateurs de produits contaminés au chlordécone.

Il est inconcevable que plusieurs pays de l'actuelle Union européenne aient consommé des tels produits alors que leurs lois et traités du chlordécone sont plus protecteurs et intègrent leurs populations en modifiant en profondeur les politiques sanitaires et environnementales qui les impliquent.

De même, aucune disposition n'intègre ainsi de dommages et préjudices des consommateurs ultramarins des produits européens contaminés au chlordécone.

Cette lettre ouverte constitue un ouvrage d'éthique politique, de responsabilité et d'initiative citoyenne. Il doit aussi un manuel d'entraînement citoyen. Puissent-elles contribuer à la mobilisation de toutes les populations victimes d'une quarantaine de pesticides contaminants !

Philippe VERDOL *est Docteur de Conférences en sciences à l'Université Antilles-Guyane (UAG, Pôle Guadeloupe). Il est membre du Centre de Recherches sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe (CRPLC) UMR n°8053 CNRS / UAG.*

ISBN : 978-2-343-03374-1

18 €

Philippe VERDOL

Du chlordécone comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde

Philippe VERDOL

Du chlordécone

comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique

et de ses effets

en Europe et dans le monde

Plainte et demande de réparations

L'Harmattan

Perspectives politiques positives

Est-ce que les politiques ont pris la mesure de l'ampleur des réformes structurelles pour sortir les Antilles francçaise du modèle économique stérilisant et destructeur hérité de l'époque coloniale ?

Il faut saluer à cet égard l'initiative du président de la Région Martinique et député **Serge Letchimy**, lors de son intervention du 4 juin 2013 à la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'audition de la nouvelle ministre des outre-mer, Madame Georges Pau-Langevin.

A trois ans de la fin du mandat du Président F. Hollande, Serge Letchimy a souligné la nécessité d'engager le chantier d'un projet de loi de programme pour la Martinique et les outre-mer, fondé sur une déclinaison pluriannuelle et offrant une visibilité pour le

développement économique et social de la région. « L'essentiel est désormais de changer de modèle économique » a-t-il souligné, « sortir de l'importation massive, de la monoculture » pour « exploiter les richesses de ces régions de manière plus transversale ».

Parmi les éléments concernés par une telle perspective, le député est revenu sur l'importance associée à la valorisation de la biodiversité et à la transition vers les énergies renouvelables pour lesquelles les outre-mer et la Martinique ont un fort potentiel de développement. Il a également insisté sur les modalités d'une politique de coopération régionale plus entreprenante, ouvrant vers l'accélération des échanges économiques mais aussi intellectuels et universitaires au sein de la zone Caraïbe en particulier. De même, l'adaptation des normes et réglementations, nationales

comme européennes, aux caractéristiques propres de ces régions est essentiel.

Le député plaide ainsi pour que ce projet de loi ouvre la voie à un véritable cadre expérimental « où des voies d'innovation et d'excellence pourraient être expertisées pour permettre de créer, par exemple, une cohésion entre la réglementation de la politique de développement économique, des problèmes de matériaux et des problèmes de construction, afin de dégager des perspectives ».

« Il y a urgence, a-t-il rappelé, à trouver des solutions innovantes pour permettre aux jeunes de trouver une activité, sans quoi nous assisterons à une nouvelle explosion dans nos régions (…) Il faut laisser nos territoires créer, sur le fondement de l'expérimentation, les conditions d'une véritable autonomie de développement économique. Le débat n'est plus de savoir

s'il faut plus de subventions ou pas ». Ce dont nous avons besoin, a-t-il conclu, c'est d'une plus grande liberté pour structurer le développement endogène local » et permettre « une réappropriation culturelle de notre milieu naturel ».

http://www.serge-letchimy.fr/2014/06/11/creer-les-conditions-dune-vraie-autonomie-de-developpement-economique/

L'avenir dira si, grâce aux multiples mobilisations en sa faveur, la Justice finira par triompher, et donc si la Réparation de cet héritage colonial esclavagiste, économique, et dorénavant chimique, finira par s'imposer sur nos territoires antillais à travers des politiques de développement structurel endogène et durable, dans le cadre d'une République qui sera alors digne de sa devise :

« Liberté, Egalité, Fraternité »[22]

Et digne de sa Charte de l'Environnement !

---

22 Article 2 de la Constitution française actuelle (du 13 octobre 1958).

Charte de l’environnement

La « Charte de l’environnement » a été adossée à la Constitution de la Cinquième République par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un **développement durable**, les choix destinés à répondre aux besoins du présent **ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures** et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1er. - **Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.**

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par **application du principe de précaution** et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte

Article 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

(www.charte.environnement.gouv.fr)

« Pesticides : les preuves du danger s'accumulent »

LE MONDE | 13.06.2013 (extraits)
Par Paul Benkimoun et Stéphane Foucart

« En dépit des dénégations des industriels du secteur, les pesticides sont bel et bien impliqués dans un grand nombre de pathologies lourdes – cancers, maladies du sang, troubles neurologiques, malformations, etc. – dont l'incidence tend à augmenter dans le monde. C'est l'idée-force d'une impressionnante expertise collective menée sur l'ensemble des connaissances internationales actuelles, et pilotée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui l'a rendue publique jeudi 13 juin.

Cette synthèse rassemble les données épidémiologiques issues de nombreux pays (Etats-Unis, Canada, Australie, Finlande, Danemark, etc.), qui précisent les effets sanitaires des principaux produits phytosanitaires : insecticides, herbicides et fongicides. Une grande part du rapport concerne les expositions professionnelles (agriculteurs, ouvriers du secteur agrochimique, etc.), mais aussi les personnes vivant ou travaillant dans ou à proximité de zones agricoles. En France, terre d'agriculture, 15 % de la population sont ainsi concernés.

Après avoir passé au crible la littérature scientifique internationale, les experts concluent que l'exposition à des pesticides conduit à *"des augmentations de risques significatives pour plusieurs pathologies*". »